



PORT DE COMMERCE DE BASTIA



Collectivité
Territoriale
de Corse

REDEVANCES COMPRISES DANS LES DROITS DE PORTS

**Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes
au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de Bastia et de la Haute-Corse**

(Tarif exprimé en Euros et hors taxes)

TARIF N° 23

**Applicable à compter
du : 1er JANVIER 2006**

SOMMAIRE

	PAGE
I. <u>SECTION I : REDEVANCE SUR LE NAVIRE</u>	3
Article 1 - Volume redevable.	3
Article 2 - Taux de perception par type de navire	4
Cas d'exonération	5
Article 3 - Réductions en fonction des taux de remplissage	6
Article 4 - Réductions en fonction de la fréquence des touchées	7
Article 5 - Perception	7
II. <u>SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES</u>	8
Article 6 - Tableaux des marchandises par code NST	8
Tableaux des marchandises au poids par code NST	9 à 14
Tableau des marchandises à l'unité par code NST	15 à 16
Article 7 - Liquidation des redevances	17
Article 8 - Marchandises exonérées	18
III. <u>SECTION III : REDEVANCE SUR LE PASSAGER</u>	19
Article 9 - Redevance sur le passager	19
Article 10 - Cas d'exonération	19
Article 11 - Réductions diverses	19
IV. <u>SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES</u>	20
Article 12 - Redevance de stationnement des navires	20
Article 16 ó Date d'application	21

PORT DE COMMERCE DE BASTIA

Droits de port dans le **Port de Commerce de Bastia** institués en application du **Livre II du Code des Ports Maritimes** au profit de la **CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE-CORSE**

TARIF N° 23

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1 - Volume redevable.

1° - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le **Port de Commerce de BASTIA** et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros, par mètre cube.

*** Article R.* 212-3 :**

(Décret n°90-192 du 29 février 1980, art. 1) L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L , b , Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur de tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'aliéna 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

*** Article R.*212-4 :**

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsque, en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois ; les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises

Toutefois, les tarifs pris pour chaque port peuvent prévoir la possibilité de classer certains navires en fonction de leur aménagement indépendamment de leur chargement.

ARTICLE 2 - Taux de perception par type de navire.

TYPE DE NAVIRE	ENTREE/SORTIE
1 - Paquebot	0,0076
2 - Navire transbordeur ou ferry	0,0076
3 - Navire transportant des hydrocarbures liquides	0,0534
4 - Navire transportant des gaz liquéfiés	0,0534
5- Navire transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0416
6 - Navire transportant des marchandises solides en vrac	0,0384
7 - Navire réfrigéré ou polytherme	0,0416
8 - Navire de charge à manutention horizontale	0,0162
9 - Navire porte-conteneurs	0,0162
10 - Navire porte- barge	0,0162
11 - Aéroglisseur	0,0076
12 - Hydroglisseur	0,0076
13 - Navire autre que ceux désignés ci-dessus	0,0466

2° - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par le navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

3° - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

4° - Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie par application d'un taux de **0,0016 Ö** par mètre-cube.

5° - Le minimum de perception est fixé à **1,5245 Ö** par navire.

Le seuil de perception est fixé à **0,7622 Ö** par navire.

Cas d'exonération.

Sont exonérés de la redevance sur le navire :

- ✓ les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ✓ les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ✓ les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ✓ les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ✓ les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ✓ les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires.
- ✓ Certains navires présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

ARTICLE 3 - Réductions en fonction des taux de remplissage.

Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égale ou inférieure aux taux ci-après, les tarifs d'entrée ou ceux de sortie sont réduits dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction : 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction : 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction : 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction : 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction : 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction : 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction : 95%

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume *V*, calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, les tarifs d'entrée ou ceux de sortie sont réduits dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction : 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction : 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction : 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction : 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction : 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction : 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction : 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations décrites au 4° *supra*.

ARTICLE 4 - Réductions en fonction de la fréquence des touchées.

1° - Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1 ^{er} au 15 ^{ème} départ inclus,	pas de réduction,
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus,	réduction de 15%
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus,	réduction de 35%
Au-delà du 50 ^{ème} départ,	réduction de 55%

2° - Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

De la 1 ^{ère} à la 15 ^{ème} touchée incluse,	pas de réduction,
De la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse,	réduction de 10%
De la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} touchée incluse,	réduction de 20%
Au-delà de la 50 ^{ème} touchée,	réduction de 30%

ARTICLE 5 - Perception.

Les redevances sur les droits de port navire seront prélevées à hauteur de 50 % jusqu'à la prochaine décision tarifaire.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 6 - Tableaux des marchandises par code NST.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées :

- Dans le **Port de Commerce de Bastia**, une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

- A. soit en poids brut, en euros, par tonne,
- B. soit en euros, par unité.

A. MARCHANDISES AU POIDS PAR CODE NST

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
0 - PRODUITS AGRICOLES		
CEREALES		
0100	Groupage de céréales	2,0291
0110	Blé, froment, méteil	2,0291
0120	Orge	2,0291
0130	Seigle	2,0291
0140	Avoine	2,0291
0150	Maïs	2,0291
0160	Riz	2,0291
0199	Autre céréale, à l'exception du riz	2,0291
POMME DE TERRE		
0200	Pomme de terre	0,0366
AUTRES LEGUMES FRAIS ET FRUITS FRAIS		
0300	Groupage de légumes et de fruits frais	0,0366
0301	Groupage de fruits frais	0,0366
0302	Groupage de légumes frais	0,0366
AGRUMES		
0310	Groupage d'agrumes	0,0366
0311	Mandarine et clémentine	0,0366
0313	Orange	0,0366
FRUITS		
0321	Avocat	0,0366
0322	Kiwi	0,0366
0324	Raisin	0,0366
0325	Pêche et nectarine	0,0366
0326	Prune	0,0366
0329	Noix, noisette, amande	0,0366
0331	Châtaigne et marron	0,0366
0350	Banane	0,0366
0351	Pomme	0,0366
0352	Poire	0,0366
0359	Autre fruit frais ou à coque n.d.a	0,0366
LEGUMES		
0370	Artichaut	0,0366
0371	Tomate	0,0366
0372	Salade	0,0366
0399	Autre légume frais ou congelé	0,0366
MATIERES TEXTILES		
0410	Laine et autres poils d'origine animale	5,0674
0430	Fibre textile artificielle synthétique	5,0674
0490	Chiffon déchet de textile	0,2805

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
BOIS ET LIEGE		
0500	Groupage de bois	0,2805
0501	Groupage de liège	0,2805
0550	Bois en grume	0,2805
0551	Bois en grume exotique	0,2805
0560	Traverse en bois pour voies-ferrées	0,2805
0561	Bois équarri ou scié	0,2805
0562	Racine de bruyère	0,2805
0571	Liège brut et ouvré	0,2805
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchet	0,2805
MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE		
0901	Groupage de plantes, fleurs, arbres	0,0366
0910	Peau, pelleterie brute, déchet, peau lainée	0,0366
0990	Fleur fraîche coupée	0,0366
0991	Plante vivante, produit de la floriculture	0,0366
0992	Plant de pépinière, arbre fruitier	0,0366
0994	Plant en pot, chrysanthème	0,0366
0997	Plant de vigne	0,0366
1 - DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES		
AUTRES MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE		
1000	Groupage de denrées alimentaires	0,0366
SUCRES		
1110	Sucre	0,1067
BOISSONS		
1200	Groupage de boissons alcoolisées	0,0366
1201	Groupage de boissons non alcoolisées	0,0366
1210	Vin, moût de raisin en vrac	1,3598
1215	Groupage de vins de table logés	1,3598
1216	Champagne et vin mousseux	5,0674
1220	Bière	0,0366
1250	Rhum	5,0674
1259	Autre boisson alcoolisée	5,0674
1270	Eau naturelle ou minérale	0,0366
1271	Jus de fruits	0,0366
1272	Soda	5,0674
STIMULANTS ET EPICERIE		
1300	Groupage de stimulants et d'épicerie, sauf tabac	5,0674
1310	Café	5,0674
1320	Cacao et chocolat	5,0674
1330	Thé, maté, épice	5,0674
1340	Tabac brut et déchet	0,1067
1350	Tabac manufacturé	0,0366

1360	Glucose, dextrose, confiserie, sucrerie	5,0674
1390	Préparation alimentaire	5,0674

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES OU SEMI-PERISSABLES		
1400	Groupage de denrées alimentaires	5,0674
1401	Groupage de produits alimentaires surgelés	5,0674
1402	Groupage de conserves alimentaires	5,0674
1410	Groupage de viandes	0,0366
1420	Groupage de poissons, crustacés, coquillages, etc.	0,0366
1421	Morue salée, autre poisson salé ou fumé	0,0366
1422	Poisson d'eau douce	0,0366
1430	Lait frais, crème fraîche	5,0674
1440	Groupage beurre, fromage, autre produit laitier	5,0674
1442	Fromage corse	0,0366
1443	Fromage destiné à l'affinage	0,0366
1450	Margarine, saindoux, graisse alimentaire	5,0674
1460	Œuf	5,0674
1470	Viande séchée, salée, fumée, charcuterie	0,0366
1471	Préparation et conserve de viande	0,0366
1480	Préparation et conserve de poisson, crustacé, mollusque	0,0366
DENREES ALIMENTAIRES NON-PERISSABLES		
1600	Groupage de denrées alimentaires non-perissables	0,1067
1610	Farine, semoule, gruaux de céréales	0,1067
1611	Farine de châtaigne	0,1067
1630	Autre produit à base de céréales	5,0674
1649	Préparation et conserve de fruits	0,0366
1650	Légume sec et riz	0,0366
1660	Préparation et conserve de légumes	0,0366
NOURRITURES POUR ANIMAUX ET DECHETS ALIMENTAIRES		
1701	Groupage de nourritures pour animaux	2,0291
1710	Paille, foin, balle de céréales, fourrage sec	0,2805
1720	Tourteaux et résidus des huiles végétales	2,0291
1790	Son et issues, autre nourriture pour animaux n.d.a.	2,0291
1794	Lie de vin	0,0000
OLEAGINEUX		
1800	Groupage d'oléagineux	5,0674
1819	Huile d'olive comestible	0,0366
1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	0,0366
1829	Huile d'origine animale ou végétale non comestible	5,0674
2 - COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES		
SOLIDES		
2110	Combustible minéral solide, houille (CECA) aggloméré houille	0,1067

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
3 - PRODUITS PETROLIERS		
3210	Essence de pétrole	1,0199
3230	Pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white-spirit	1,0199
3250	Gazole, fioul léger et domestique	1,0199
3270	Fioul lourd et autre produit noir n.d.a.	1,0199
3300	Hydrocarbure énergétique gazeux liquéfié	1,0199
3410	Huile et graisse lubrifiantes	1,0199
3430	Bitume de pétrole et mélange bitumeux	1,0199
3490	Autre dérivé de pétrole non énergétique n.d.a.	1,0199
4 - MINERAIS ET DECHETS POUR METALLURGIE		
4000	Groupage de ferrailles et déchets	0,2805
4510	Déchet de métaux non-ferreux n.d.a.	0,2805
4620	Ferraille pour la refonte	0,2805
5 - PRODUITS METALLURGIQUES		
5320	Acier laminé et profilé à chaud (CECA)	0,2805
5330	Barre laminée et profilée à froid ou forgée	0,2805
5350	Fil machine, fil de fer ou d'acier	0,2805
5370	Rail et élément de voie-ferrée en acier (CECA)	0,2805
5400	Tôle, feuillard et bande en acier	0,2805
5500	Tube, tuyau, moulage, pièce forgée fer/acier	0,2805
5680	Produit fini et semi-fini de métaux non-ferreux	0,2805
6 - MINERAIS BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION		
6002	Groupage de matériaux de construction	0,2805
6100	Pierre ponce, sable et gravier ponceux	0,2805
6140	Argile et terre argileuse	0,2805
6150	Scorie non destiné à refonte, cendre, laitier	0,2805
SEL, PYRITES, SOUFRE		
6210	Sel brut ou raffiné	2,0291
6230	Soufre	2,0291
AUTRES PIERRES, TERRES ET MINERAUX		
6320	Pierre de taille ou de construction, brute	0,2012
6410	Ciment en sac	0,3140
6411	Ciment en vrac Lafarge	0,3140
6412	Ciment en vrac Vicat	0,3140
6413	Autre ciment en vrac spécial (prise de mer)	0,3140
6420	Chaux	0,2012
6910	Aggloméré ponceux, pièce en béton et en ciment	0,2012
6920	Groupage briques, tuiles, matériaux de construction réfractaires	0,2012
6921	Groupage briques, tuiles, hourdis, autres n.d.a.	0,2012
6923	Carrelage, sauf en béton	0,2012

6925	Autre matériau	0,2012
------	----------------	--------

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
7 – ENGRAIS		
7100	Engrais naturel	0,2012
7200	Engrais manufacturé	1,0199
7230	Engrais potassique	1,0199
7240	Engrais nitré	1,0199
7290	Engrais composé, autre engrais manufacturé	1,0199
8 - PRODUITS CHIMIQUES		
8100	Groupage de produits chimiques de base	2,0291
8420	Déchet de papier, vieux journaux	2,0291
AUTRES PRODUITS CHIMIQUES		
8910	Matière plastique brute	2,0291
8920	Produit pour peinture, tannage et colorant	2,0291
8930	Produit médicinal et pharmaceutique	2,0291
8931	Parfumerie	2,0291
8932	Produit d'entretien	2,0291
8940	Explosif, pyrotechnie, munitions chasse et sport	5,0674
8960	Matière et produit chimiques divers n.d.a.	5,0674
9 - MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES		
9001	Article artisanal divers	1,0200
9103	Pièce détachée de véhicule routier, accessoire	0,2805
AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES		
9300	Machine, appareil, moteur électriques	1,0199
9310	Appareil de téléphonie, radio TV et leurs pièces	5,0674
9313	Instrument et appareil électrique ou électronique de mesure	5,0674
9319	Autre machine, appareil à moteur électriques et leurs pièces	5,0674
9393	Machine à écrire, à calculer et leurs pièces	5,0674
9396	Machine d'extraction, terrassement, excavation	5,0674
9397	Autre matériel pour bâtiment et travaux publics	5,0674
9399	Autre machine, moteur non-électrique et leurs pièces	5,0674
9400	Groupage d'articles métalliques	0,1067
9410	Elément de construction fini et construction en métal	0,1067
9490	Autre article manufacturé en métal, outil	5,0674
VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES		
9500	Groupage verre, verrerie, produit céramique	5,0674
9510	Verre et vitre, brique, tuile, matériau de verre	0,2012
9520	Verrerie, poterie, autres articles minéraux	5,0674

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT		
9600	Groupage cuir, textile, habillement	5,0674
9612	Cuir et article manufacturé en cuir ou peau	5,0674
9630	Article de voyage, vêtement, chaussure en cuir	5,0674
9631	Vêtement et bonneterie	5,0674
ARTICLES MANUFACTURES DIVERS		
9720	Papier, carton brut	5,0674
9730	Article manufacturé en papier et carton	5,0674
9740	Journal et périodique	0,0366
9750	Meuble et article d'ameublement neuf	5,0674
9755	Demi-produit manufacturé en bois	0,1052
9759	Ebauchons de pipe	5,0674
9760	Article manufacturé en bois ou liège, sauf meuble	5,0674
9799	Article manufacturé n.d.a.	5,0674
9901	Sac ou colis postal	0,0381
9902	Divers et groupage marchandises impossible à classer	5,0674
9903	Marchandises en retour	5,0674
9910	Emballage usagé (sac, palette, conteneur etc.)	0,0366
9920	Groupage matériel, construction ou de cirque usagés	2,0291
9922	Matériel et voiture de cirque usagés	0,1067
9930	Mobilier de déménagement	0,0037
9940	Matériel militaire transporté par la Marine Nationale	0,0000
9941	Autre matériel militaire	2,0291
9948	Tare camion, tracteur, remorque et divers	0,0000
9990	Marchandise impossible à classer selon sa nature	5,0674
9995	Matériel pour action humanitaire	0,0000
9999	Marchandises non déclarées ailleurs	5,0674

B. MARCHANDISES A L'UNITÉ PAR CODE NST

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
ANIMAUX VIVANTS		
00 17	Animal vivant (poids inférieur à 10 Kg)	0,0015
00 18	Animal vivant (de 11 Kg à 100 Kg)	0,2119
00 19	Animal vivant (poids égal ou supérieur à 100 Kg)	0,3491
10 - MOYENS DE TRANSPORT		
VEHICULES DE TOURISME		
9991 1	Véhicule de tourisme (passagers)	2,1983
9991 2	RK remorque < 2m ou - 250 Kg (passagers)	0,3674
9991 3	Remorque de tourisme y compris à bateau (passagers)	2,2166
9991 4	Caravane (passagers)	2,2166
9991 5	Camping-car ou minibus aménagé (passagers)	2,2166
9991 6	Bus ou autocar (passagers)	3,7365
9991 7	Véhicule motorisé à 2 roues (moto) (passagers)	0,3674
9991 8	Véhicule de tourisme excursionniste (passagers)	2,1983
9991 9	Bus ou autocar excursionniste (passagers)	3,7365
9992 13	Véhicule de tourisme (commerce)	2,1983
9993 14	Caravane (commerce)	2,2166
9994 15	Camping-car ou minibus aménagé (commerce)	2,2166
9995 16	Poids-lourd, camion, bus ou autocar (commerce)	3,7365
9996 17	Véhicule motorisé à 2 roues (moto) (commerce)	0,3674
9997 18	Matériel roulant de chemin de fer (commerce)	3,7365
9991 19	Groupage tracteur, machine, appareil agricoles (commerce)	3,7365
CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (1) (2)		
9991 51	Camion / fourgon < ou = 6 mètres	12,9600
9991 52	Camion / fourgon / ensemble < ou = 7 mètres	15,1200
9991 53	Camion / fourgon / ensemble < ou = 8 mètres	17,2800
9991 54	Camion / fourgon / ensemble < ou = 9 mètres	19,4400
9991 56	Camion / fourgon / ensemble < ou = 10 mètres	21,6000
9991 57	Camion / fourgon / ensemble < ou = 11 mètres	23,7600
9991 58	Camion / fourgon / ensemble < ou = 12 mètres	25,9200
9991 59	Camion / fourgon / ensemble < ou = 13 mètres	28,0800
9991 60	Camion / fourgon / ensemble < ou = 14 mètres	30,2400
9991 61	Camion / fourgon / ensemble < ou = 15 mètres	32,4000
9991 62	Camion / fourgon / ensemble < ou = 16 mètres	34,5600
9991 64	Camion / fourgon / ensemble < ou = 17 mètres	36,7200

9991 65	Camion / fourgon / ensemble < ou = 18 mètres	38,8800
9991 66	Camion / fourgon / ensemble < ou = 19 mètres	41,0400
9991 67	Camion / fourgon / ensemble < ou = 20 mètres	43,2000
9991 68	Camion / fourgon / ensemble > à 20 mètres	45,3600

Code NST	Libellé	Débarquement Embarquement Transbordement
CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES VIDES (1) (2)		
9991 70	Camion / fourgon < ou = 6 mètres vide	0,0000
9991 71	Camion / fourgon / ensemble < ou = 7 mètres vide	0,0000
9991 72	Camion / fourgon / ensemble < ou = 8 mètres vide	0,0000
9991 73	Camion / fourgon / ensemble < ou = 9 mètres vide	0,0000
9991 74	Camion / fourgon / ensemble < ou = 10 mètres vide	0,0000
9991 75	Camion / fourgon / ensemble < ou = 11 mètres vide	0,0000
9991 76	Camion / fourgon / ensemble < ou = 12 mètres vide	0,0000
9991 77	Camion / fourgon / ensemble < ou = 13 mètres vide	0,0000
9991 78	Camion / fourgon / ensemble < ou = 14 mètres vide	0,0000
9991 79	Camion / fourgon / ensemble < ou = 15 mètres vide	0,0000
9991 80	Camion / fourgon / ensemble < ou = 16 mètres vide	0,0000
9991 81	Camion / fourgon / ensemble < ou = 17 mètres vide	0,0000
9991 82	Camion / fourgon / ensemble < ou = 18 mètres vide	0,0000
9991 83	Camion / fourgon / ensemble < ou = 19 mètres vide	0,0000
9991 84	Camion / fourgon / ensemble < ou = 20 mètres vide	0,0000
9991 85	Camion / fourgon / ensemble > à 20 mètres vide	0,0000
VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES		
9991 91	Camion d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes	3,7242
9991 92	Camion d'un poids total à vide < à 5 tonnes	3,7242
9991 93	Remorque ou semi chargée poids total à vide > ou = 5 tonnes	0,0000
9991 94	Remorque ou semi chargée poids total à vide < à 5 tonnes	0,0000
CONTENEURS PLEINS		
9992 1	Conteneur d'une longueur > à 2 mètres	4,3200
9992 2	Conteneur longueur > ou = à 2 mètres ou < à 3 mètres	6,4800
9992 3	Conteneur longueur > ou = à 3 mètres ou < à 6 mètres	12,9600
9992 4	Conteneur longueur > ou = à 6 mètres ou < à 8 mètres	17,2800
9992 5	Conteneur longueur > ou = à 8 mètres ou < à 10 mètres	21,6000
9992 6	Conteneur d'une longueur > à 10 mètres	23,7600

1. Cette redevance forfaitaire se substitue à la perception des redevances sur les marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
2. La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble roulier embarqué ou débarqué.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-après pour les catégories correspondantes.

ARTICLE 7 : Liquidation des redevances.

1° - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie A du tableau figurant à l'article 6 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- ✓ à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,
- ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg,
- ✓ Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont assujettis au même tarif que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée dans la catégorie dominante en poids.

2° - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids redevable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une liquidation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une liquidation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3° - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont redevables au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit liquidé au taux applicable à la partie soumise au tarif le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4° - Le minimum de perception est fixé à **1,5245 Ö** par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **0,7622 Ö** par déclaration.

ARTICLE 8 - Marchandises exonérées (article R.* 212-16 du CPM).

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- ✓ les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- ✓ les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- ✓ les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- ✓ les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargés sur le même navire en continuation de transport ;
- ✓ le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- ✓ les bagages accompagnant les passagers ;
- ✓ la tare des cadres, conteneurs, palettes remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III

REDEVANCE SUR LE PASSAGER

ARTICLE 9. Redevance sur le passager.

Une redevance sur le passager d'un montant unitaire de **0,49 €** est due à raison de chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans le port de Bastia. La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire.

ARTICLE 10. Cas d'exonération.

La redevance sur le passager n'est pas applicable :

- aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- aux militaires voyageant en unités constituées ;
- au personnel de bord, aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

ARTICLE 11. Réductions diverses.

La redevance sur le passager est réduite de 50% en faveur :

- des passagers des navires de croisière qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale ;
- des passagers transbordés ;
- des passagers « escapades » ou « excursionnistes » munis de billets aller-retour utilisés au cours d'une période inférieure à soixante-douze heures .

ARTICLE 12 – Redevance de stationnement des navires.

1° - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port de Commerce de Bastia dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 1 mètre-cube à 5 000 mètre-cubes	0,0077 Ö
De 5 001 mètre-cubes à 10 000 mètre-cubes	0,0062 Ö
De 10 001 mètre-cubes à 15 000 mètre-cubes	0,0042 Ö
De 15 001 mètre-cubes à 30 000 mètre-cubes	0,0027 Ö
A partir de 30 001 mètre-cubes	0,0020 Ö

2° - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

3° - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4° - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ✓ les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ✓ les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ✓ les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ✓ les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ✓ les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ;

5° - Le minimum de perception est de **1,5245 Ö** par navire.
Le seuil de perception est de **0,7622 Ö** par navire.

6° - Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 16 - Date d'application.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.*211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

Vu et approuvé,

Bastia, le

*Le Président de l'Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Corse,*